

Mairie de Draguignan

Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-083

OBJET / Décision municipale en vue de l'exposition « BEPPO RIVES – La rencontre de Bagneux»

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22-26 ;

CONSIDERANT que pour mener à bien une exposition de peintures et sculptures à la Chapelle de l'Observance à Draguignan du vendredi 5 mai 2017 au 10 juin 2017 ;

CONSIDERANT la demande effectuée en ce sens par le Rugby Club Dracénois représenté par Monsieur Raoul CLAIRICI ;

DECIDE :

Article unique : La signature d'une convention de partenariat afin de permettre au Rugby Club Dracénois d'exposer les œuvres des artistes BEPPO et Jean-Pierre RIVES à la Chapelle de l'Observance à Draguignan du 5 mai 2017 au 10 juin 2017. La commune organisera un vernissage et la communication de cette exposition, dans les conditions définies dans la dite convention

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux termes du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Draguignan, le

11 AVR. 2017

Le MAIRE,

Richard STRAMBIO

